

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22354743

Déposé
30-08-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0260389075

Nom(en entier) : **INTERCOMMUNALE BATAILLE DE WATERLOO 1815**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée de droit public

Adresse complète du siège Ch des Vertes Bornes 90
: 1420 Braine-l'Alleud**Objet de l'acte :** OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un acte reçu par **Maître Edouard-Jean NAVEZ**, notaire résidant à Wavre, associé de la société à responsabilité limitée dénommée « WATHELET & NAVEZ, Notaires Associés », ayant son siège à 1300 Wavre, Rue Saint Roch 28, TVA BE 0700.686.428 RPM Brabant wallon, le 29 juin 2022, ici textuellement reproduit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative « **INTERCOMMUNALE BATAILLE DE WATERLOO 1815** », ayant son siège social à 1420 Braine l'Alleud, Chemin des Vertes Bornes, numéro 90.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean DANDOIS, ayant résidé à Tubize, le 17 mars 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 avril suivant sous la référence 970417-11, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte reçu par le notaire Jacques Wathelet à Wavre, le 29 juin 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge le 31 juillet suivant, sous le numéro 18119414.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

I. BUREAU

La séance est ouverte à 18 heures 05 sous la présidence de Madame Chantal Versmissen Sollié, domiciliée à Braine-l'Alleud, Rue Jean Volders, 252.

Le président désigné Monsieur Löwenthal Bernard Henri, né à Schaerbeek, le 30 août 1969, afin d'exercer le rôle de secrétaire et de scrutateur.

(...)

1. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Constat de l'application du Code des Sociétés et des Associations à compter du 1er janvier 2020.

2. Confirmation de l'existence d'un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

3. Modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs :

(a) Rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs, suivant l'article 6:86 du Code des Sociétés et Associations.

(b) Proposition de modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs.

4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

5. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

(...)

1. Première résolution – Constat de l'application du Code des Sociétés et des Associations à compter du 1er janvier 2020

L'assemblée constate qu'en vertu de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses, le **Code des sociétés et des associations (CSA) est d'application** à la société depuis le 1er janvier 2020.

L'assemblée constate également qu'à partir du 1er janvier 2020, les dispositions impératives du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Code des sociétés et des associations deviennent applicables. **Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.**

Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

L'assemblée constate qu'il en découle notamment :

- d'une part, que la société a adopté la forme légale organisée par le Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de la société coopérative à responsabilité limitée (en abrégé SCRL), c'est-à-dire la forme d'une **société coopérative** (en abrégé SC) ;
- que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie éventuellement non encore libérée du capital a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

1. Deuxième résolution – Décision quant aux capitaux propres indisponibles

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **confirmer la création d'un compte de capitaux propres statutairement indisponibles** au nom de la société, en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

1. Troisième résolution – Modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs

(a) Rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs, suivant l'article 6:86 du Code des Sociétés et Associations. Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

(b) L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 3 des statuts par ce qui suit :

« Article 3. Secteur d'activité, objet, finalité coopérateur et valeurs.

L'Intercommunale ressort du secteur de la promotion et du développement touristique, culturel et historique ainsi que de celui de la gestion du patrimoine.

Elle a pour objet :

- *D'exploiter et/ou de faire exploiter des monuments du site historique que constitue le champ de bataille du mois de juin 1815 situé sur le territoire des communes de BRAINE L'ALLEUD, GENAPPE, LASNE et WATERLOO ainsi que la Butte du Lion.*

- *De prêter son concours à toute activité culturelle, historique ou touristique de nature à promouvoir et défendre l'objectif décrit ci-dessus ;*

- *De donner et recevoir des subsides, des dons, ou legs, moyennant autorisation du conseil d'administration ;*

- *De gérer les biens immobiliers qu'elle a acquis ou qui lui ont été confiés à cette fin.*

L'Intercommunale peut, d'une manière générale, accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet social et notamment :

- *S'intéresser par des prises de participation ou autrement dans toute entreprise, société publique ou privée, ayant un objet similaire ou connexe au sien ;*

- *Faire l'acquisition de biens meubles ou immeubles ;*

- *Participer à toutes opérations financières en vue de lui permettre la réalisation de son objet, par voie de fusion, de scission ou d'apport de branche d'activité ;*

- *Agir comme consultant dans les domaines d'activité décrits ci-dessus.*

L'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 a été constituée en 1997 pour promouvoir le développement touristique, culturel et historique des monuments du site que constitue le champ de bataille du 18 juin 1815.

Les valeurs de la coopérative sont donc d'ordre patrimonial et culturel en tant qu'elles portent sur la préservation de ce site historique élément majeur du tourisme européen protégé par la loi du 26 mars 1914. »

1. Quatrième résolution – Adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

V. STATUTS

I. FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – FINALITÉ COOPÉRATIVE – VALEURS – DURÉE

Article 1. Dénomination.

L'Intercommunale est régie par le Code de la démocratie locale et la décentralisation ci-après dénommé « Le Code ».

Elle est dénommée « Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ».

L'intercommunale est constituée dans la forme de la société coopérative et jouit, sans perdre sa qualité de personne publique, des avantages accordés par le Code des sociétés et des associations. Ces statuts sont expressément soumis au Code des sociétés et des associations sous réserve des dérogations expresses ou implicites exigées par la nature spéciale de l'association. Conformément à l'article L1523-1, al. 2 du CDLD, il est notamment dérogé expressément aux articles 2 :4, 2 :55, 3 :101, 3 :102, 6 :3, 6 :6, 6 :7, 6 :19, 6 :24, 6 :25, 6 :50, 6 :54, 6 :58, 6 :70, 6 :80, 6 :81, 6 :82, 6 :85, 6 :86, 6 :118, 6 :120, 6 :121 et 6 :125 du CSA.

Article 2. Siège – adresse électronique – communication électronique.

Le siège de l'Intercommunale est établi à 1420 Braine-L'Alleud, Chaussée des Vertes Bornes, 90 en Région wallonne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées et dans un local appartenant à l'Intercommunale ou à une des personnes de droit public associée.

L'adresse électronique de la Société est secretariat@intercommunale1815.be. Toute communication vers cette adresse par les associés est réputée être intervenue valablement.

L'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

Le Conseil d'Administration peut modifier l'adresse électronique de la Société. La modification est communiquée aux membres conformément à l'article 2 :32 du CSA.

Les associés peuvent à tout moment communiquer une adresse électronique à la Société aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée intervenue valablement. La Société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'associé concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique. Toutefois, conformément à l'article L1523-13, §1 du CDLD, les convocations à l'Assemblée générale doivent être adressées par lettre recommandée. Les documents pourront être adressés par voie électronique.

Les membres du Conseil d'Administration, le ou les observateurs et les membres du collège des contrôleurs aux comptes peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la Société. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement sans préjudice du respect de l'article L1523-10, §2 du CDLD qui prévoit que sauf cas d'urgence dûment motivé, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile et que, toutefois les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique. La Société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent tel que l'utilisation d'une plateforme électronique sécurisée.

La Société communique par courrier ordinaire qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques avec les associés ainsi que les membres du Conseil d'Administration, le ou les observateurs et le commissaire pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article 3. Secteur d'activité, objet, finalité coopérateur et valeurs.

L'Intercommunale ressort du secteur de la promotion et du développement touristique, culturel et historique ainsi que de celui de la gestion du patrimoine.

Elle a pour objet :

- D'exploiter et/ou de faire exploiter des monuments du site historique que constitue le champ de bataille du mois de juin 1815 situé sur le territoire des communes de BRAINE L'ALLEUD, GENAPPE, LASNE et WATERLOO ainsi que la Butte du Lion.
 - De prêter son concours à toute activité culturelle, historique ou touristique de nature à promouvoir et défendre l'objectif décrit ci-dessus ;
 - De donner et recevoir des subsides, des dons, ou legs, moyennant autorisation du conseil d'administration ;
 - De gérer les biens immobiliers qu'elle a acquis ou qui lui ont été confiés à cette fin.
- L'Intercommunale peut, d'une manière générale, accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet social et notamment :
- S'intéresser par des prises de participation ou autrement dans toute entreprise, société publique ou privée, ayant un objet similaire ou connexe au sien ;
 - Faire l'acquisition de biens meubles ou immeubles ;

- Participer à toutes opérations financières en vue de lui permettre la réalisation de son objet, par voie de fusion, de scission ou d'apport de branche d'activité ;
- Agir comme consultant dans les domaines d'activité décrits ci-dessus.
L'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 a été constituée en 1997 pour promouvoir le développement touristique, culturel et historique des monuments du site que constitue le champ de bataille du 18 juin 1815.

Les valeurs de la coopérative sont donc d'ordre patrimonial et culturel en tant qu'elles portent sur la préservation de ce site historique élément majeur du tourisme européen protégé par la loi du 26 mars 1914.

Article 4. Durée.

L'Intercommunale est constituée pour une durée de trente (30) années prenant cours le jour de l'Assemblée Générale constitutive.

L'Intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente (30) ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée Générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et le conseil provincial concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'Intercommunale ne peut prendre l'engagement pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

II. Capitaux propres représentant les apports des associés – parts – responsabilités

Article 5. Capitaux propres statutairement indisponibles et parts.

Les capitaux propres indisponibles s'élèvent à deux cent septante-deux mille six cent quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-huit cents (272.682,88 €).

Tous les apports en numéraire sont libérés à concurrence d'au moins un quart.

Les parts sont nominatives et indivisibles sans désignation de valeur nominale.

Article 6. Liste des associés.

La liste des associés avec l'indication des parts qu'ils détiennent est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante.

Cette liste est tenue à jour par le conseil d'administration, de même que le registre des parts.

Article 7. Responsabilité.

L'Intercommunale est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif.

Les associés ne sont pas solidaires, ni entre eux ni avec l'Intercommunale.

Ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leur souscription.

Les personnes de droit public associées à l'Intercommunale ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Article 8. Appel de fonds.

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sociaux aux époques et selon les modalités qu'il détermine.

Les associés en sont informés par lettre recommandée deux mois à l'avance.

Ils ont toutefois la faculté de libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription avec l'autorisation du conseil d'administration.

Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée seront tenus de verser un intérêt au taux de l'intérêt légal sur la somme due en principal, sans préjudice de son exigibilité.

Les versements effectués seront imputés par priorité sur les intérêts échus.

Les associés accorderont leur garantie à concurrence de la partie non libérée de leur souscription pour les emprunts que l'association serait amenée à contracter.

Article 9. Augmentation des capitaux statutairement indisponibles.

Sur proposition de son conseil d'administration, l'Assemblée Générale peut décider une augmentation des capitaux propres statutairement indisponibles.

Les Conseils des communes et province associées devront être mis en état de délibérer sur cette décision.

Lorsque cette augmentation des capitaux propres indisponibles porte sur un appel de fonds, si l'un de ses conseils s'y oppose, ce dernier emporte la décision.

Le conseil d'administration est compétent pour accepter les libéralités faites à l'association.

Article 10. Cession de parts.

Les parts ne sont cessibles qu'entre associés moyennant l'accord préalable du conseil d'administration statuant à la majorité des voix des délégués présents en ce compris la majorité des deux tiers des voix des délégués communaux présents ou représentés au sein de cet organe.

III. ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION DES ASSOCIES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 11. Admission des associés.

Sont associés :

1. Les membres de l'Assemblée Générale déterminés au jour de la décision relative à l'adoption des présents statuts coordonnés ;
2. Les personnes physiques ou morales agréées comme associées par le conseil d'administration statuant à la majorité des voix des administrateurs présents, en ce compris la majorité des deux tiers des voix des administrateurs communaux présents ou représentés au sein de l'organe.

L'admission d'un associé est constatée conformément à l'article 6 des présents statuts.

A l'occasion de l'admission d'un nouveau membre, le conseil d'administration fixe le prix d'émission des parts nouvelles qui seront souscrites par le nouveau membre.

Le conseil d'administration sera compétent pour déterminer la prime d'émission s'il y a lieu.

Les primes d'émission seront affectées par le conseil après imputation éventuel des frais à un compte indisponible « prime d'émission » qui ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 12. Nombre minimal d'associés.

Par dérogation aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'Intercommunale, bien que constituée en la forme d'une société coopérative, doit être composée au minimum de deux communes.

Article 13. Démission.

Tout associé peut se retirer dans les cas suivants :

1. Après quinze (15) ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'expert, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres associés.
2. Si un même objet d'intérêt communal est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au primo relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables.
3. En cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'Intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions stipulées au primo.
4. Unilatéralement, lorsque l'Intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.
5. Si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6, §2, les conseils communaux, et, s'il échet, provinciaux décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'expert, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.
6. L'associé qui se retire à l'échéance du terme statutaire doit notifier sa décision expresse six mois avant la date de prise d'effet du nouveau terme, dans le souci de la continuité du service. Le retrait à l'échéance du terme statutaire ne constitue pas un dommage. A défaut de respecter le préavis stipulé dans les présents statuts, l'associé est lié par la prorogation intervenue.

Article 14. Procédure d'exclusion.

Tout associé peut être exclu pour de justes motifs.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents en ce compris la majorité des deux tiers des voix des délégués communaux présents.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée de l'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision doit être motivée.

Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée par les soins du conseil d'administration, dans les quinze jours, à l'associé exclu.

Article 15. Généralités.

La démission et l'exclusion sont constatées par le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui s'est prononcée sur cet objet.

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part de l'association tel qu'il résulte des comptes annuels de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

Le remboursement ne pourra être effectué qu'après liquidation de dommages et intérêts, de dettes ou charges de l'ancien membre vis-à-vis de l'Intercommunale.

IV. ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 16. Composition.

16.1.

L'Intercommunale est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé à dix (10) membres au moins et de onze (11) membres au plus conformément à l'article L1523-15, §5, alinéa 4 CDLD.

Les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence du conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le premier mars qui suit celle des élections communales et provinciales.

Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats, représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

16.2.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou des groupes politiques qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ce qui était administrateur d'une association ou moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

En application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les composantes des conseils des communes et provinces associées qui n'ont obtenu aucun siège d'administrateur peuvent chacune désigner un de leurs membres pour siéger au conseil d'administration en qualité d'observateur avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut également décider d'inviter à participer à ses réunions avec voix consultative les personnes dont les compétences peuvent l'aider dans sa mission.

Le conseil d'administration nomme en son sein ou en dehors un secrétaire du conseil.

16.3.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2, alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative

16.4.

Aux fonctions d'administrateur réservé aux communes ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

16.5.

Les administrateurs représentant respectivement les communes et province associées sont de sexe différent.

Si tous les conseillers membres des organes issus du calcul de la règle prévue à l'article 16.1. sont du même sexe, il sera dérogé aux dispositions susdites pour la désignation d'un administrateur représentant les communes et province associées.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 17. Durée du mandat – vacance

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans.

Tous les mandats d'administrateur prennent fin immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire qui suit le renouvellement des conseils communaux et provincial.

Le mandat d'administrateur cesse par la démission, la révocation ainsi que par la perte de la qualité qui a été à la base de la désignation en tant qu'administrateur.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restant ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'Assemblée Générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'Administration

jusqu'à cette date.

Article 18. Présidence

A la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs par l'Assemblée Générale, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

Les communes disposent toujours du mandat de président.

Article 19. Réunion.

Le conseil d'administration se réunit, au moins six fois par an et aussi souvent que la gestion de l'Intercommunale le requiert, sur convocation du Président ou de son remplaçant.

Le Président, ou son remplaçant, convoque également le conseil d'administration sur demande de vingt pourcent (20%) au moins du nombre de ses membres.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Elle contient l'ordre du jour.

Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur des intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation.

Dans les cas d'urgence dûment motivés, il est mis à disposition en même temps que l'ordre du jour.

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement le rapport d'activité sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les date, heure et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou province concernées.

Article 20. Délibération.

20.1.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est physiquement présente ou à distance, dans les cas et aux conditions prévus aux articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD. Les réunions des organes de gestion de l'intercommunale sont organisées conformément auxdits articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD en présence physique ou à distance.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Tout membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre de la catégorie à laquelle appartient le mandant.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions ne peuvent être prises valablement que si elles obtiennent la majorité des suffrages exprimés et en outre la majorité des voix des représentants des communes présentes ou représentés.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

20.2.

En cas d'absence du Président, la séance est présidée par le vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, la séance est présidée par le représentant communal le plus ancien et à égalité par le plus âgé.

Article 21. Pouvoirs.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'Intercommunale à l'exception de ceux que le décret ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels, notamment au bureau exécutif.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.

Article 22. Procès-verbaux.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés après approbation par le président et le secrétaire ou par leurs remplaçants.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et contresignés par le secrétaire ou ceux qui les remplacent.

Article 23. Représentation.

Tous actes ou correspondances qui engagent l'Intercommunale à l'égard des tiers y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice sont signés par deux administrateurs qui disposent du pouvoir général de représentation.

La représentation de l'intercommunale dans le cadre de la gestion journalière peut être exercée par le titulaire de la fonction dirigeante locale.

Ils agissent sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

Article 24. Règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article L1523-14 du Code.

Il est soumis à la signature des membres du conseil dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux tels que prévus à l'article L1523-13 paragraphe II du Code.

Le règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

Article 25. Dispositions relatives au personnel de l'Intercommunale.

Le conseil d'administration nomme et révoque les membres du personnel.

Un règlement organique qu'il adopte fixe le statut du personnel et notamment les barèmes de rémunération ainsi que les mesures disciplinaires et leurs conditions d'application.

Le conseil d'administration fixe le cadre organique de l'ensemble du personnel.

Article 26. Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Intercommunale à la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'Intercommunale.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Article 27. Le bureau exécutif.

27.1.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un éventuel bureau exécutif dont il décide la mise en place.

La délibération relative aux délégations au bureau exécutif précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après un renouvellement intégral de conseil d'administration.

Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.

27.2.

Le bureau exécutif doit être unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale. Le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à 25 % du nombre de membres du conseil d'administration.

En conséquence, il sera au maximum de 2 membres, à savoir le président et le vice-président du conseil d'administration.

Ils sont de sexes différents et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et province associées conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Le président et le vice-président sont issus de groupes politiques démocratiques différents.

Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Le fonctionnaire dirigeant local au sein de l'intercommunale tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD est systématiquement invité aux réunions avec voix consultative sans être membre du bureau.

Le bureau exécutif délibère uniquement si la majorité de ses membres est physiquement présente.

Les procurations ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de présence.

27.3.

Les pouvoirs délégués au bureau exécutif seront précisés dans la délibération de délégation comme indiqué ci-avant.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27, §1er, alinéa 5 et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telles que définies à l'article L5111-1 du CDLD, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Outre la délégation de pouvoirs en faveur du bureau exécutif, le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité à des mandataires spéciaux les pouvoirs qu'il détermine dans sa délibération dans le respect des dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 28. Emolument

Les mandats de membres du conseil d'administration sont exercés à titre gratuit ou rémunérés par

des jetons de présence conformément au code de la démocratie locale et de la décentralisation et à la décision de l'assemblée générale sur proposition du comité de rémunération.

Les mandats de président et de vice-président constituant le bureau exécutif peuvent être rémunérés conformément à la décision qui sera prise par l'assemblée générale et dans les limites fixées par les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'assemblée générale peut décider d'allouer au président ou au vice-président une rémunération et des avantages en nature en lieu et place d'un jeton de présence.

Les plafonds applicables en matière de rémunérations et d'avantage en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président sont déterminés par l'annexe 1 du CDLD.

Article 29. Le comité de rémunération.

Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou CPAS associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des CPAS associés conformément aux articles 167 et 168 du code, à l'exception des administrateurs éventuellement membres d'un bureau exécutif ou du comité de gestion de l'intercommunale.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

Le Comité de rémunération émet, après en avoir informé le Conseil d'administration, des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuels avantages pécuniaires ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du Comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordé aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration une justification circonstanciée des rémunérations autre que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4 du CDLD.

Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du Comité de rémunération, le Conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité de rémunération.

Article 29bis. Comité d'audit

L'intercommunale constitue un comité d'audit au sein de son conseil d'administration.

Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif de l'intercommunale. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à 25 % du nombre de membres du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité. Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1°. La communication au Conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le Comité d'audit a joué dans ce processus.

2°. Le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandation ou de proposition pour en garantir l'intégrité.

3°. Le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que suivi de l'audit interne et de son efficacité.

4°. Le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le Commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés.

5°. L'examen et le suivi de l'indépendance du Commissaire du Gouvernement et, le cas échéant du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bienfondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Article 30. Incompatibilité.

30.1.

Nul ne peut représenter, au sein de l'Intercommunale, l'une des autorités administratives associées s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'Intercommunale est créée.

30.2

Il est interdit à tout administrateur de l'Intercommunale :

- a. D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auquel ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. La prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au 2ème degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nomination, révocation ou suspension.
- b. De prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec l'Intercommunale.
- c. D'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.
- d. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration. La décision est prise ou l'opération accomplie par le Conseil d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations du Conseil d'administration concernant cette décision ou opération ni participer au vote à ce propos. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial la nature de la décision ou de l'opération ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels. Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3 :74 du CSA, le commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales pour la société des décisions du conseil d'administration telles que décrites dans le procès-verbal ou le rapport pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

30.3.

Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquels sa commune ou sa province est associée, plus de trois mandats exécutifs.

Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine, de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'Intercommunale remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

30.4.

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur ou de membre de comité de gestion de l'Intercommunale réservée aux autorités administratives associées s'il exerce un mandat dans les organes de gestion ou de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

A sa nomination sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

30.5.

Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée ne peut être administrateur de l'Intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

La personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein du personnel de l'Intercommunale ne peut être membre du collège provincial ou d'un collège communal de la province ou d'une commune associée à celle-ci ou d'une commune associée à celle-ci ou membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

La qualité de président ou de vice-président d'une intercommunale est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de région ou de communauté.

Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un secrétaire d'Etat régional bruxellois sont considérés comme empêchés.

Cette disposition entre en vigueur le 15 octobre 2012 pour ce qui concerne les personnes visées à l'alinéa précédent déjà en fonction à l'entrée en vigueur au jour de l'Assemblée Générale statuant sur l'adoption des présents statuts coordonnés.

30.6.

Est considéré comme empêché tout membre de l'Intercommunale détenteur d'un mandat exécutif

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

qui exerce la fonction de membre d'un gouvernement.

V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 31. Composition et pouvoirs.

31.1

L'Assemblée Générale est régulièrement convoquée et constituée et représente la généralité des associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseillers et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit conseil.

Il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation de l'associé provincial.

Le nombre de délégués de chaque commune et province associées est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ou provincial.

31.2.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

1. L'approbation des comptes annuels et la décharge donnée aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
2. L'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;
3. La nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
4. La fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et éventuellement aux membres du comité de gestion et du comité d'audit, dans les limites fixées par le gouvernement wallon et sur avis du comité de rémunération, ainsi que les émoluments des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. La nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
6. La démission et l'exclusion d'associés ;
7. Les modifications statutaires sauf en ce qu'elles concernent le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés ;
8. Fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion, lequel comprendra au minimum :
 - L'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du comité de gestion ;
 - L'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du comité de gestion ;
 - Le principe de la mise en débats de la communication des décisions ;
 - La procédure selon laquelle les points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Intercommunale peuvent être mis en discussion ;
 - Les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Intercommunale ;
 - Le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration ;
 - Le droit pour les membres de l'Assemblée Générale d'obtenir copie des actes et pièces relatives à l'administration de l'Intercommunale ;
 - Les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale ;
9. L'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
 - L'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
 - La participation régulière aux séances des instances ;
 - Les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'Intercommunale.

Article 32. Réunion.

32.1.

Il est tenu, chaque année, deux Assemblées Générales ordinaires, sur convocation du conseil d'administration.

La réunion de l'assemblée générale se tient en présence physique ou à distance dans les cas et aux conditions prévues aux articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou d'associés représentant au moins un cinquième des apports disponibles et indisponibles ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'Assemblée Générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents, soit les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique aux prises de participation, le plan stratégique ainsi que tous les autres documents destinés à l'Assemblée Générale, lesquels peuvent être envoyés par

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

voie électronique.

À la demande d'1/5 des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent aux questions.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des comptes dans les 30 jours après l'approbation de l'assemblée générale.

Le rapport de rémunération adopté par le conseil d'administration est mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire des communes et province associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le premier mars de l'année considérée.

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire des communes et province associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er septembre de l'année considérée.

Passé ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche.

L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais justifie sa décision.

Les convocations pour l'Assemblée Générale ordinaire sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre.

Les convocations pour l'Assemblée Générale extraordinaire sont adressées à tous les associés sept jours avant la date de la séance par simple lettre.

La convocation mentionne que la séance de l'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes et province associées.

Les membres des conseils communaux et provincial intéressés, ainsi que toute personne domiciliée, sur le territoire d'une des commune ou province associée, peuvent assister en qualité d'observateur aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et province associées peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'Intercommunale dans les limites et aux conditions prévues à l'article L6431-1, §3 du code.

La consultation des procès-verbaux détaillés et ordre s du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés suivant les modalités et dans les limites prévues à l'article L6431-1, §5 du code.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et province associées peuvent visiter les bâtiments et services de l'Intercommunale. Sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux ou provinciaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes, inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévue par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

32.2.

La première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires du marché des travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

32.3

La deuxième Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le trente et un décembre.

Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'Assemblée Générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée Générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu par les conseils des communes et province associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle, lors de cette seconde Assemblée Générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site Internet de l'Intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

Article 33. Bureau.

Toute Assemblée Générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par le vice-président ou l'administrateur désigné selon les modalités prévues à l'article 20.2 des présents statuts.

Le président ou son remplaçant désigne deux scrutateurs parmi les délégués des associés.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est rédigé par le secrétaire du conseil d'administration.

Article 34. Droit de vote.

Chaque commune dispose à l'Assemblée Générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient.

Les délégués de chaque commune de la province rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au 5ème des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Article 35. Délibération de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs des délégués sont vérifiés par le conseil d'administration huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de parts représentées sauf les exceptions prévues par la loi, le décret et les statuts.

Elle ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence, déclarés par les deux tiers au moins des membres présents. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents sauf dans les cas prévus par la loi, le décret ou les statuts ou une majorité plus grande est requise.

En cas de parité, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret peut être décidé par l'Assemblée.

Toutefois quand il s'agit de questions de personne, le scrutin secret est obligatoire.

En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors d'un premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Article 36. Majorité spéciale.

36.1.

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont porté, avec l'ordre du jour, les textes des modifications proposées et pour autant que ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié des parts représentatives des apports des associés tant en ce qui concerne l'ensemble des associés que l'ensemble des communes.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentatives des apports représentés et pour autant qu'il y ait au moins une commune associée représentée.

Pour le calcul des quorums de présences, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux

parts dont dispose chaque commune et la province dès lors qu'un seul délégué de cette autorité est présent.

36.2.

Aucune modification statutaire n'est admise que si elle réunit au moins la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée Générale en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

De plus, les conseillers des communes et province associées doivent être mis en mesure de délibérer sur toute modification aux statuts qui entraînent pour elle des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits.

36.3

Toute délibération relative à l'exclusion d'associé exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée Générale en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

36.4.

La révocation d'un administrateur ou d'un membre du collège des contrôleurs aux comptes est décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'organe dont il fait partie, à la majorité des deux tiers des voix après que l'intéressé ait été, s'il le désire, entendu en ses explications.

Les décisions apportant des modifications aux statuts sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les quinze jours qui suivent ces modifications conformément aux dispositions du Code.

Article 37. Procès-verbaux.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont enregistrées dans des procès-verbaux.

Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés après approbation par le Président et le secrétaire ou leur remplaçant.

Les expéditions ou extraits sont signés par le président et contresignés par le secrétaire ou par ceux qui les remplacent.

VI. COMPTABILITE – SURVEILLANCE ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 38. Ecritures sociales.

38.1.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forme un tout.

Les comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultat, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément aux dispositions du Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique et du Livre III du Code des sociétés et des associations et à l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations du 29 avril 2019, sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

38.2.

Les administrateurs établissent en outre un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration de l'Intercommunale remet au collège des contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 39. Collège des contrôleurs aux comptes.

L'intercommunale institue un collège des contrôleurs aux comptes, composé d'un ou plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet.

Le collège des contrôleurs aux comptes est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'Intercommunale.

Le ou les réviseurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le représentant de l'organe de contrôle régional précité est nommé sur la proposition de ce dernier par l'Assemblée Générale.

Le mandat de membres du collège des contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

Le conseil d'administration doit procurer au collège des contrôleurs aux comptes, à leur demande et sans déplacement, tous états, renseignements et procès-verbaux de ses séances et de celles des Assemblées Générales.

Le conseil d'administration, peut lorsqu'il le juge opportun, inviter les contrôleurs aux comptes, à assister à ses délibérations.

L'Assemblée Générale fixe les émoluments du ou des réviseurs nommés.

Article 40. Approbation des comptes.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes ainsi qu'un rapport détaillé sur les activités de l'Intercommunale sont adressés chaque année 30 jours avant l'Assemblée Générale ordinaire aux associés ainsi qu'à tous les membres des conseils des communes et province associées afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

Dans l'hypothèse où une délibération a été prise par le conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes, les représentants des communes et provinces associées rapportent la proportion des votes intervenus.

Article 41. Affectation des bénéfices.

Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultat.

Les bénéfices sont affectés comme suit :

1. Le cas échéant un pourcentage à déterminer par l'Assemblée générale est affecté à la constitution d'une réserve ;
2. Le solde est reporté en vue de la réalisation de l'objet social ;
3. Le plan stratégique annuel déterminera l'utilisation des bénéfices reportés ;
4. Toute répartition des bénéfices au profit des associés est exclue.

Article 42. Affectation des pertes.

Lorsque le compte de résultat se clôture par une perte, celle-ci est reportée.

Il est fait application de l'article 6 :119 organisant la procédure dite de la sonnette d'alarme lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu égal ou inférieur à la moitié des capitaux statutairement indisponibles.

Conformément aux dispositions de l'article L1523-2 paragraphe XI du Code, le déficit doit être pris en charge par les associés dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur à trois quart ($\frac{3}{4}$) du montant des apports disponibles et indisponibles.

VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 43. Dispositions internationales.

Conformément aux conventions et aux traités internationaux applicables en la matière, l'Intercommunale peut participer à des personnes morales de droit public dépassant les frontières internationales nonobstant le système juridique auquel ces personnes morales sont assujetties.

Les personnes morales assujetties à un système juridique étranger peuvent participer à l'Intercommunale si le droit de leur pays les y autorise.

Article 44. Prise de participation.

Toute prise de participation dans les capitaux propres d'une société est décidée par le conseil d'administration.

Toutefois si la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième des capitaux propres de celle-ci ou à un cinquième des fonds propres de l'Intercommunale, elle doit être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix présentes en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 45. Dissolution.

45.1.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux après que les conseils des communes associées ont été appelés à délibérer sur ce point.

L'Assemblée Générale qui a prononcé la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateur(s) et détermine sa (leur) mission. Celle-ci est exercée conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

En cas de dissolution avant terme, de non prorogation ou de retrait de l'Intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer toute ou partie de l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinées exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'Intercommunale, ont été complètement amortis.

Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'Intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'Intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

45.2.

La commune qui se retire a, nonobstant toutes dispositions contraires statutaires, le droit à recevoir sa part dans l'Intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

Article 46. Répartition de l'avoir social

En cas de dissolution, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui a prononcé la dissolution et qui détermine l'étendue de leur mission.

Celle-ci s'exécutera conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Après remboursement de parts privilégiées, l'actif net de l'Intercommunale est réparti entre les associés en proportion de leur souscription.

La commune ou l'association qui reprendra les activités de l'Intercommunale devra également assurer la couverture intégrale des rentes en cours du personnel, retraité et en voie de formation, du personnel repris et garantir les droits éventuels à la pension tels qu'ils ont été réglés par l'Intercommunale et qui résulte des règlements de la Caisse des Pensions.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les parties se réfèrent au Code ainsi qu'au Code des Sociétés.

1. Cinquième résolution – Pouvoirs spéciaux

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- aux administrateurs de la société, agissant ensemble ou séparément, en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, et (iii) de comparaître à l'élaboration de tous actes rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives ;
- à tous collaborateurs de l'étude des notaires Jacques WATHELET & Edouard-Jean NAVEZ, notaires à Wavre ; faisant élection de domicile en leur étude, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.

V. CLÔTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 18 heures 45.

(...)

Pour extrait conforme.

Le notaire Edouard-Jean NAVEZ.

Déposés en même-temps une expédition de l'acte et ses annexes